

Secrétariat général SASFL Sous-direction du travail et de la protection sociale Bureau de la santé et de la sécurité au travail 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955

Note de service SG/SASFL/SDTPS/2015-338 18/02/2015

Date de mise en application: 13/04/2015

Diffusion: Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction. Nombre d'annexes : 0

Objet : Contrôle des machines, signalement en surveillance du marché, évolutions nécessaires pour répondre aux obligations fixées par la réglementation européenne.

Destinataires d'exécution

Mesdames et Messieurs les DIRECCTE Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail

Résumé : Depuis 2010 la procédure de signalement des machines dangereuses en surveillance du marché est réalisée dans le cadre d'un Règlement européen et de notes DGT/SAFSL. Un bilan portant sur 4 années d'activité a été fourni en août 2014 à la Commission européenne. Des points forts et des faiblesses ont été mis en lumière. La présente note, articulée en 3 parties a pour but de faire le point, de mieux définir les objectifs et de procéder aux mesures d'ajustements nécessaires :

- 1 Situation actuelle du contrôle et signalement des machines en France et bilan
- 2 Les objectifs à atteindre en vue de renforcer le contrôle/signalement dans un contexte en évolution.
- 3 Ajustements de procédure nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Textes de référence :- Directives européennes 98/37/CE et 2006/42/CE « machines », transposées dans le code du travail : articles L.4311-1 à L.4311-6, R.4311-1 à R.4314-6, et notamment annexe 1 de l'article R.4312-1,

- Règlement européen (CE) 2008-765 sur l'accréditation et la surveillance du marché
 Les notes DGT/SAFSL du 9 mars 2010 et DGT/SAFSL du 24 janvier 2013 relatives au contrôle des machines et à leur signalement en surveillance du marché.

Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social

Direction générale du travail Service des relations et des conditions de travail - SRCT Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail - CT

Bureau des équipements et des lieux de travail - CT3

39 / 43, Quai André Citroën 75902 Paris Cedex15 Téléphone : 01 44 38 26 79

Affaire suivie par : Claude Maujean

Tél: 03.83.35.19.42

Mél: claude.maujean@travail.gouv.fr

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Secrétariat Général Service des affaires financières, sociales et logistiques-SAFSL Sous-direction du travail et de la protection sociale

Bureau santé et sécurité au travail

78 rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP

Téléphone : 01 49 55 41 24 Affaire suivie par : Bruno Banas

Tél: 01 49 55 54 67

Mél: bruno.banas@agriculture.gouv.fr

Compte tenu des évolutions réglementaires en cours, tant au niveau national que communautaire, la présente note se propose de faire le point sur les actions menées et de définir quelques évolutions qui sont nécessaires pour l'application des obligations fixées par les règlements européens et participer à l'objectif d'une meilleure effectivité du droit.

Pour rappel, le ministère du travail est l'autorité publique responsable de la surveillance du marché dans les domaines des machines et des équipements de protection individuelle.

S'agissant des machines, cette surveillance du marché est principalement réalisée lors des contrôles dans les entreprises. Lorsqu'il est constaté qu'une machine, souvent à l'origine d'un accident du travail, présente des non conformités aux exigences de santé et sécurité fixées dans la directive 2006/42/CE « machines » transposée dans le code du travail à l'article R.4312-1, l'agent doit effectuer un signalement dans la base MADEIRA, selon les modalités fixées par les notes DGT/SAFSL du 9 mars 2010 et DGT/SAFSL du 24 janvier 2013. Ces notes organisent le contrôle/signalement pour tenir compte des évolutions réglementaires et rappellent le principe d'association forte des agents de contrôle, des cellules pluridisciplinaires des DIRECCTE, de la DGT et du SAFSL dans le traitement de ces signalements.

Cette procédure est donc un élément de la politique de santé et de sécurité au travail tel que développée dans le PST2, en même temps qu'un moyen de prévention des accidents du travail, aussi bien au niveau national que communautaire.

Situation actuelle du contrôle et signalement des machines en

France et bilan.

1.

Le signalement des machines non conformes est principalement un contrôle *in situ* associant le contrôle de la conception de la machine, le maintien en conformité avec les règles de conception, et le respect des mesures d'organisation.

Lorsqu'un agent constate qu'une machine est non conforme à la réglementation de conception (article R.4312-1, annexe 1), il la signale dans la base de données MADEIRA, qui est un outil de suivi collaboratif au niveau national. L'ingénieur de prévention régional ou le technicien régional de prévention référent MADEIRA étudie le dossier et propose à la DGT ou au SAFSL un courrier au constructeur lui demandant de remettre en conformité avec les règles techniques de conception, non seulement la machine en cause, mais également toutes celles de la même série. En cas de refus ou de non réponse, le dossier est alors suivi directement au niveau de la DGT ou du SAFSL et peut *in fine*, amener cette dernière à interdire la mise sur le marché et l'utilisation de la machine non conforme et dangereuse (arrêté d'interdiction national et clause de sauvegarde transmise à la Commission, articles R.4314-1 à R.4314-6).

A la date du 1^{er} juillet 2014, 1 160 signalements ont été effectués dans le cadre de cette procédure, qui ont donné lieu à environ 630 dossiers suivis (en cours ou terminés). Mais le nombre exact de contrôles de machines en entreprises n'est pas connu.

Les ingénieurs de prévention des DIRECCTE et les Techniciens Régionaux de Prévention (TRP), référents MADEIRA dans leur région, sont donc la clé de voute de la procédure. Lorsqu'ils interviennent en appui des agents de contrôle, ils sont les interlocuteurs à la fois des agents de contrôle de leur région, de la DGT, du SAFSL, des constructeurs/importateurs et des employeurs.

- L'ingénieur et le TRP référents sont les interlocuteurs naturels de l'inspecteur et du contrôleur du travail qu'ils assistent techniquement lors des contrôles. La note de 2010 insiste particulièrement sur ce lien qui doit être encore renforcé. Ils sont à même d'apprécier les éléments de non-conformité et de conseiller l'agent pour prendre les bonnes décisions vis à vis de l'employeur, et proposer à la DGT ou au SAFSL les courriers de suivi en surveillance du marché (cf. article L.8123-4 du code du travail).
- L'ingénieur ou le TRP référent est également l'interlocuteur technique de la DGT et du SAFSL. Il
 propose les courriers de suivi et, en liaison avec la DGT ou le SAFSL, vérifie que les réponses
 apportées sont adéquates.

• Ce rôle central et cette compétence technique font de lui un interlocuteur incontournable lorsque des contacts et réunions avec les fabricants ou importateurs sont nécessaires, soit que ces derniers contestent les non conformités, soit qu'ils refusent de répondre aux courriers de la DGT ou SAFSL. Lorsqu'aucun accord n'a pu être trouvé avec le constructeur ou l'importateur et qu'il devient nécessaire de notifier une clause de sauvegarde et un arrêté d'interdiction nationale, il apporte son expertise à la DGT ou au SAFSL pour leur permettre de présenter un dossier inattaquable.

Ce rôle a été assumé dans de nombreux cas avec une grande compétence. A compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation du système d'inspection du travail, les ingénieurs de prévention pourront également être mobilisés dans le cadre de la création des réseaux de risques particuliers. Il faut noter que l'action de mise en conformité ne porte pas sur la seule machine ayant été constatée non-conforme, mais est étendue à toutes les machines de la même série en cours d'utilisation. On trouvera en annexe 2 quelques exemples de dossiers significatifs.

Ces résultats montrent que l'appréciation de l'efficacité de la procédure doit tenir compte du nombre de machines ayant fait l'objet d'une mesure corrective de mise en conformité au moins autant que du nombre de signalements.

La surveillance du marché a été inscrite au niveau national dans le PST2, objectif 6 : « Renforcer la surveillance des marchés des machines et des équipements de protection individuelle » et action 25 : « Agir sur la conception, la normalisation et le contrôle ». Elle est également inscrite dans l'axe 9 du plan Ecophyto en ce qui concerne les actions relatives à l'amélioration de la conception des pulvérisateurs et des équipements de protection individuelle pour l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques.

Elle est aussi inscrite au niveau communautaire dans les objectifs fixés par le règlement européen (CE) 2008/765 sur l'accréditation et la surveillance du marché. Ainsi qu'il était annoncé dans les précédentes notes, le règlement prévoit que les autorités en charge de la surveillance du marché établissent un rapport des actions de surveillance.

Comme toutes les autorités des Etats membres, la DGT a été sollicitée par la Commission européenne afin de fournir des informations pertinentes sur l'action menée. Des difficultés d'appréciation des actions menées par les services sont apparues, résultant principalement du fait que nous ne connaissions pas préalablement le contenu exact des informations demandées par la Commission européenne. Il a été nécessaire de procéder à des extrapolations à partir des actions signalées et suivies dans la base MADEIRA.

Si le bilan peut a priori être considéré comme globalement satisfaisant, il reste néanmoins que des difficultés sont apparues :

- o Certaines régions éprouvent des difficultés pour affecter un ingénieur de prévention à la surveillance du marché.
- o Il y a de ce fait une grande disparité de signalements entre régions qui semble ne pas refléter complètement les disparités industrielles. Si on prend en compte que le signalement en surveillance du marché est majoritairement effectué après un accident du travail, cette situation est préoccupante.
- o Il subsiste des problèmes de formation et d'informations des agents, avec comme conséquences notables des erreurs de choix de la réglementation applicable, des signalements non effectués, des procès-verbaux relevés uniquement à l'encontre de l'employeur alors que la conception est directement en cause.
- o Lorsqu'une vérification de la conformité par un organisme accrédité a été demandée, le vérificateur s'assure que la bonne réglementation a été citée dans la demande, et en cas de doute, il prend contact avec l'agent à l'origine de la demande. Il arrive cependant que des difficultés subsistent après ce contact, et la réglementation applicable continue de faire débat. La DGT reçoit régulièrement des plaintes des services concernant les réponses apportées par

les organismes accrédités aux demandes de vérifications de la conformité des équipements de travail. Ces plaintes portent principalement sur des refus de vérifier reposant sur des motifs peu clairs (l'organisme se déclare incompétent alors qu'il l'est), sur la réglementation à appliquer, ou sur des délais très longs pour effectuer la vérification ou sur la qualité du rapport qui va à l'encontre du but recherché par l'agent.

o L'action de surveillance du marché « NOMAD », pilotée conjointement par la DGT, l'INRS en France, et le BAuA en Allemagne (centre technique du ministère du travail allemand), a montré à quel point la problématique du bruit était négligée par les constructeurs de machines, mais également par les services de contrôle qui se sont peu mobilisés¹.

Cette action, première action européenne réalisée dans le cadre du règlement européen sur la surveillance du marché avait pour but d'établir « l'état de l'art » en matière de respect des exigences des directives européennes « machines » 2006/42/CE et 98/37/CE. Pour certaines machines, par exemple les engins de chantier ou agricoles, des exigences particulières de niveau maximal d'émission de bruit s'appliquent, concrétisées par un marquage spécifique auquel fait référence la directive « machines ».

Les résultats de l'enquête permettront de fixer des objectifs tendant à mettre sur le marché des machines émettant moins de bruit, conduisant ainsi à une moindre exposition des travailleurs.

Le bruit n'est pas seulement un facteur de maladie professionnelle, il est souvent un élément indirect de certains accidents du travail, et même parfois, comme cela a été constaté à au moins deux reprises récemment directement à l'origine d'accidents mortels.

2. Les objectifs à atteindre en vue de renforcer le contrôle/signalement dans un contexte en évolution.

La directive 2006/42/CE mise en application le 29 décembre 2009 consacre les orientations générales en matière d'exigences de santé-sécurité qui figuraient dans la directive 98/37/CE et apporte des évolutions notoires dans des domaines jusque-là relativement peu pris en compte par les autorités de surveillance du marché. Il s'agit notamment des risques dus au bruit, aux polluants, dont les émissions de poussières et l'application des pesticides, à la conception déficiente d'un point de vue ergonomique, au défaut d'informations résultant de notices incomplètes...

Le règlement (CE) 2008/765 sur l'accréditation et la surveillance du marché pose le principe fort que les Etats membres doivent assurer une « surveillance du marché » des produits non-conformes aux exigences de santé sécurité des directives européennes prises pour la mise en application du marché unique. Le même règlement prévoit que les signalements de produits non conformes doivent être effectués au niveau communautaire sur la base de données européenne ICSMS². Un bilan des actions de surveillance du marché réalisées doit être envoyé à la Commission européenne tous les 4 ans³.

En replaçant ce qui précède dans le contexte plus général des missions fondamentales de l'inspection du travail, des obligations communautaires en matière d'actions de contrôle et de « reporting »⁴, de la volonté de bâtir une action coordonnée associant les différents pôles que sont les agents de contrôle, les DIRECCTE et la DGT, des réflexions relatives au bilan du PST2 et à la préparation du PST3, il apparaît nécessaire d'améliorer la procédure sur la base des principes suivants :

• Le contrôle de l'application des règles en matière de santé et sécurité au travail, et particulièrement en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est une des missions pérennes du système d'inspection du travail.

80% des notices d'instruction ayant été vérifiées étaient non-conformes aux exigences des directives 98/37/CE et 2006/42/CE « machines » et 2000/14/CE « bruits des machines en extérieur »

2

ICSMS: Information and Communication System on Market Surveillance

La fréquence des bilans deviendra annuelle prochainement.

Les rapports d'activité à la Commission européennes doivent être transmis d'ici la fin de l'année 2014, par l'intermédiaire de la DGCIS/SQUALPI.

La surveillance du marché des machines, même si elle a, au niveau communautaire, une connotation économique certaine, dans la mesure où elle a pour objet d'empêcher les distorsions de concurrence, n'en comprend pas moins un objectif fort de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. La surveillance du marché repose sur le contrôle des exigences essentielles de santé sécurité applicables aux machines. Le contrôle du respect des exigences de santé et de sécurité des machines est fondamental, non pas seulement lors de la mise sur le marché des machines, mais pendant toute la durée de l'utilisation des machines dans les entreprises.

- La directive 2006/42/CE introduit des précisions nouvelles relatives aux exigences essentielles de santé et de sécurité notamment dans les domaines de l'ergonomie, des émissions de bruit et de poussières et de substances dangereuses ainsi que des notices d'instructions. Les problématiques de santé au travail n'étaient jusqu'à présent appréhendées que sous l'angle des expositions. Or l'efficacité de toute politique de limitation des expositions repose nécessairement sur une limitation des émissions.
- La procédure de contrôle et de signalement des machines doit être mieux connue des services et reconnue comme une mission pérenne, de sorte qu'elle soit mise en application lorsque c'est nécessaire, tout en associant les agents de contrôle, les cellules pluridisciplinaires des DIRECCTE, la DGT et le SAFSL.

3 - Ajustements de procédure nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Il ressort de ce qui précède que la procédure de contrôle et signalements des machines *dans le cadre communautaire de la surveillance du marché* doit être adaptée aux nouvelles obligations et mieux précisée quant au rôle des différents intervenants.

- Il est prévu d'inclure MADEIRA dans WIKI'T sous une forme technique qui est en cours d'étude, afin de permettre une plus grande rigueur statistique, faciliter la saisie et aider à la reconnaissance de la procédure comme une des tâches des services intégrées dans le contrôle des entreprises. Par ailleurs, pour répondre à l'exigence du règlement européen, l'interfaçage avec la base européenne ICSMS dont l'utilisation est rendue obligatoire par le règlement sera mis à l'étude.
- Les DIRECCTE veilleront à ce que chaque départ d'un référent régional (machines ou agriculture) donne lieu à la nomination rapide d'un remplaçant.
- L'attention des services est attirée sur la nécessité d'effectuer dans toutes les régions les signalements de machines ne répondant pas à l'annexe 1 de l'article R.4312-1, dès lors que les non conformités techniques ne sont pas imputables à un non maintien en conformité par l'employeur.
- Lors des interventions auprès des constructeurs et importateurs, il leur est demandé de fournir la liste des utilisateurs des machines utilisées en France et de proposer à ces derniers des remises en conformité. Ces listes des machines seront diffusées par l'intermédiaire de MADEIRA. Sauf cas particuliers, les contrôles de l'effectivité des remises en conformité ne nécessiteront pas des déplacements spécifiques dans les entreprises, mais seront effectués à l'occasion des visites ou autres contrôles dans l'entreprise.
- Lors des enquêtes à la suite des accidents du travail, les agents s'enquerront de l'environnement sonore qui a pu influer sur la survenue de l'accident. Concernant les contrôles en entreprise eux-mêmes, il importe de prendre en compte les nouvelles problématiques issues de la directive 2006/42/CE, ainsi que de l'action européenne NOMAD. Pour les machines qui sont soumises à la fois à une des directives « machines » et à la directive 2000/14/CE « bruit des machines utilisées en extérieur », la présence du marquage spécifique sera effectué lors du contrôle du marquage CE. Il ne sera pas procédé à des contrôles de niveau de bruit. L'absence du marquage ou le marquage non conforme constituent des non conformités aux exigences 1.7.3 « marquage » et 1.7.3.2 « contenu de la notice ». Vous trouverez en annexe une fiche pratique des indications relatives au bruit devant figurer dans les notices d'instructions et sur le bâti de certaines machines.

- La COPREC⁵, organisme représentatif des organismes accrédités a récemment demandé à être reçu à la DGT. Afin de préparer cette rencontre, il est demandé aux services de remonter systématiquement les difficultés rencontrées à la DGT, bureau CT3. La DGT a demandé à la COPREC de participer également à une réunion de concertation avec les référents MADEIRA (cf. infra)
- L'intranet SITERE comprend une rubrique « équipements de travail" (qui sera reprise dans WIKI'T) conçue pour répondre à trois objectifs :
- o Permettre aux services d'accroître l'efficacité de leurs contrôles en identifiant plus facilement les équipements de travail, leurs risques, la réglementation applicable et la typologie des non conformités (mauvaise conception, mauvais choix de l'équipement, non maintien en conformité...)
- o Mettre à disposition des outils pour faciliter le choix des suites à donner au contrôle,
- O Conforter le signalement et le suivi des machines dont il a été constaté des non conformités de conception.

Il conviendrait de mieux faire connaître cette rubrique particulièrement riche en ressources utiles lors des contrôles, parmi lesquelles figure <u>une fiche-méthode d'aide au contrôle</u>.

- La DGT bureau CT3 reverra les modalités d'exploitation des rapports d'accidents graves ou mortels dus à des équipements du travail, afin de déterminer les cas nécessitant un signalement en surveillance du marché. Dans le cas où des problèmes de conception semblent être en cause, la DGT, bureau CT3 ou le SAFSL, bureau BSST enverra un message à l'agent de contrôle et au référent régional MADEIRA. Un suivi statistique des machines signalées sera établi.
- La note DGT/SAFSL du 9 mars 2010 rappelait que le signalement des machines non conformes ne fait aucunement obstacle au pouvoir d'appréciation des inspecteurs et contrôleurs du travail en matière de répression pénale des infractions. L'action pénale peut être engagée contre l'employeur à tout moment, l'infraction aux articles L.4321-1 et L.4321-2 étant continue, ou à l'encontre du vendeur, mais il faudra alors tenir compte de la prescription de trois ans, les infractions aux articles L.4111-1 et L.4111-3 étant ponctuelles. Par ailleurs, il n'existe aucune restriction à l'engagement d'une action pénale à l'encontre d'un constructeur ou importateur non français, situé dans l'Union Européenne. Cette action pénale permet de soutenir l'action de surveillance du marché, en particulier lorsque les non conformités sont graves ou ont été cause d'accident du travail, ou lorsque le constructeur ou importateur se refuse à mettre en conformité la ou les machines en cause.

Il faut insister sur l'importance que présente pour la victime d'un accident du travail le fait que l'inspection du travail constate et relève par procès-verbal à l'encontre du constructeur ou importateur la non-conformité de la machine à l'origine de l'accident. Cette procédure facilite grandement la reconnaissance de la faute inexcusable, et le recours contre tiers responsable que la victime ou ses ayants-droit peut engager à l'encontre du constructeur⁶. A l'inverse, l'absence de relevé de procès-verbal dans ces cas là diminue les chances pour la victime de voir reconnaître la faute inexcusable ou la responsabilité du constructeur. Et plus généralement, un procès-verbal facilite l'action en surveillance du marché.

Il a été signalé que certaines actions s'étaient conclues par la relaxe du constructeur, en première instance ou en appel. De telles relaxes ne devraient pas être laissées sans réactions de nos services, car elles contrent les actions des victimes et rendent difficiles les actions de surveillance du marché, compte tenu de l'autorité de force de chose jugée s'attachant aux jugements devenus définitifs. Les possibilités de faire appel devraient être systématiquement étudiées, et l'appel interjeté s'il apparait que les constats matériels ainsi que l'intérêt des victimes le justifient.

5 COPREC : Confédération des Organismes indépendants tierce partie de Prévention, de Contrôle et d'Inspection.

La victime qui a été blessée (ou ses ayants droits) peut agir en responsabilité contre le constructeur d'une machine ayant mis sur le marché une machine dont la non-conformité a été la cause directe de l'accident du travail afin d'obtenir réparation intégrale des préjudices qui n'auraient pas été couverts par le système d'assurance sociale accident du travail (article L.454-1 du code de la sécurité sociale – Arrêts Cour de Cassation des 22 décembre 1988 et 18 juin 1996. Cette action est à l'initiative des victimes.

• Une réunion des référents MADEIRA sera organisée au premier trimestre de 2015. Il est prévu que des représentants des organismes accrédités (COPREC) soient présents pour échanger les points de vue sur les difficultés rencontrées avec les services.

Vous voudrez bien saisir la direction générale du travail, sous-direction des conditions de travail et de la protection contre les risques professionnels (bureau CT3) ou le service des affaires financières, sociales et logistiques, sous-direction du travail et de la protection sociale (bureau SST) du Ministère chargé de l'agriculture des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de la présente note.

Le directeur général du travail sociales

Le directeur des affaires

et logistiques

Yves Struillou Christian LIGEARD

ANNEXE 1 - TEXTES DE REFERENCE

Textes européens	Texte français de transposition
applicables aux fabricants	(code du travail)
Directives 98/37/CE et 2006/42/CE –	Article L.4311-1 à 7
Conception des machines – mise sur le	
marché européen	
Article 3 et annexe I, exigences	Article R.4312-1 et Annexe I de R.4312-1
essentielles de santé et de	
sécurité applicables aux	
machines mises sur le marché et	
mises en services	
Article 10, marquage CE	Articles R.4313-61 à 64
Article 10 et annexe II,	Articles R.4313-1 à 86
procédures de certification	
Article 2, surveillance du marché	Article L.4311-6 et sanctions pénales
par les Etats membres	Voir ci-dessous points B1 et B2
Article 7, procédure de	Articles R.4314-2 à 3
sauvegarde	

Textes européens applicables aux	Texte français de transposition
utilisateurs	(code du travail)
Directive 2009/104/CE – Utilisations des	Article L.4321-1 à 4
équipements de travail.	
Article 4 : interdiction de mettre	Article L.4321-2
en utilisation des équipements de	Article L.4311-6 et sanctions pénales
travail qui ne répondent pas à la	• Voir ci-dessous points B1 et B2
réglementation applicable à la	_
mise en service (directives	
98/37/CE et 2006/42/CE)	

Règlement (CE) 2008/765 relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché.

Article 18 - Obligations des États membres en matière d'organisation

Les États membres établissent des mécanismes de communication et de coordination appropriés entre leurs autorités de surveillance du marché.

Les États membres établissent des procédures appropriées en vue:

- d'assurer le suivi des plaintes ou des rapports sur des aspects liés aux risques liés aux produits relevant de la législation communautaire d'harmonisation,
- de contrôler les accidents et les préjudices pour la santé que ces produits sont suspectés d'avoir provoqués,
- de vérifier que des mesures correctives ont effectivement été prises et
- d'assurer le suivi des connaissances scientifiques et techniques concernant les questions de sécurité.

Les États membres assurent aux autorités de surveillance du marché les pouvoirs, les ressources et les connaissances nécessaires pour accomplir correctement leurs tâches.

Les États membres veillent à ce que les autorités de surveillance du marché exercent leurs compétences conformément au principe de proportionnalité.

Les États membres établissent, appliquent et mettent à jour périodiquement leurs programmes de surveillance du marché. Les États membres établissent, soit un programme général de surveillance du marché, soit des programmes sectoriels spécifiques, couvrant les secteurs dans lesquels ils procèdent à la surveillance du marché. Ils communiquent ces programmes aux autres États membres et à la Commission et les mettent à la disposition du public par la voie électronique et, au besoin, par d'autres moyens. La première de ces communications intervient le 1er janvier 2010 au plus tard. Les mises à jour ultérieures des programmes sont rendues publiques de la même manière. Les États membres peuvent, à cette fin, coopérer avec toutes les parties concernées.

Les États membres revoient et évaluent périodiquement le fonctionnement de leurs activités de surveillance. Ces bilans et ces évaluations sont réalisés au moins tous les quatre ans et leurs conclusions sont communiquées aux autres États membres et à la Commission et mises à la disposition du public par la voie électronique et, au besoin, par d'autres moyens.

Article 19 - Mesures de surveillance du marché

Les autorités de surveillance du marché effectuent des contrôles appropriés, d'une ampleur suffisante, sur les caractéristiques des produits, par des contrôles documentaires et, au besoin, par des contrôles physiques et des examens de laboratoire sur la base d'échantillons adéquats. À cette fin, ils prennent en considération les principes établis d'évaluation des risques, les plaintes et les autres informations.

Les autorités de surveillance du marché peuvent exiger des opérateurs économiques qu'ils mettent à disposition la documentation et les informations qu'elles jugent nécessaires pour mener leurs activités, y compris, lorsque cela s'avère nécessaire et justifié, en pénétrant dans les locaux des opérateurs économiques et en prélevant les échantillons de produits dont elles ont besoin. Elles peuvent détruire ou rendre inutilisables par d'autres moyens les produits qui présentent un risque grave, si elles le jugent nécessaire.

Les autorités de surveillance du marché tiennent dûment compte des rapports d'essai ou des certificats attestant la conformité délivrés par un organisme accrédité d'évaluation de la conformité, que les opérateurs économiques leur présentent.

Les autorités de surveillance du marché prennent les mesures appropriées afin de prévenir, dans un délai approprié, les utilisateurs sur leur territoire des dangers qu'elles ont identifiés au sujet de tout produit, de façon à réduire le risque de blessures ou d'autres dommages.

Elles coopèrent avec les opérateurs économiques pour l'adoption de mesures susceptibles d'éviter ou de réduire les risques présentés par des produits que ces opérateurs ont mis à disposition.

Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre décident le retrait d'un produit fabriqué dans un autre État membre, elles en informent l'opérateur économique concerné à l'adresse indiquée sur le produit en question ou dans la documentation accompagnant le produit.

Les autorités de surveillance du marché exercent leurs tâches en toute indépendance et impartialité, et sans parti pris.

Les autorités de surveillance du marché respectent la confidentialité, si nécessaire, afin de protéger les secrets commerciaux ou afin de préserver des données à caractère personnel en vertu de la législation nationale, sous réserve, toutefois, que les informations soient rendues publiques, en vertu du présent règlement, dans toute la mesure nécessaire à la protection des intérêts des utilisateurs dans la Communauté.

ANNEXE 2 – EXEMPLES DE DOSSIERS DE SIGNALEMENTS SIGNIFICATIFS

- Bancs d'essais de véhicules poids lourds, 4 dossiers : à la suite de deux accidents mortels survenus quasi simultanément dans les régions Rhône-Alpes et Pays-de-Loire, il est apparu que les bancs d'essai de poids lourds présentaient de très graves risques pour les opérateurs d'être entrainés dans les rouleaux. Une action nationale a été entreprise, qui a mobilisé tous les agents ayant des bancs d'essai dans leur secteur. Trois notes aux services ont été diffusées. Plus de 1500 machines ont été mises en conformité, les constructeurs et les utilisateurs élaborent une norme déjà adoptée au niveau français (BNA), en cours de discussion au niveau européen (CEN) ;
- Machines à emballer AUTOMAC, dossier 9969 : Un contrôle en région Bourgogne a amené l'agent à s'interroger sur la conformité de machines à emballer utilisées dans des supermarchés. Les non conformités sont confirmées par un organisme accrédité. Le constructeur a proposé de mettre en conformité et a fourni une liste de 316 entreprises utilisatrices. Les mises en conformité sont en cours ;
- Centres d'usinage de charpente Hundegger, A la suite de plusieurs contrôles en région Bourgogne, Franche-Comté et Aquitaine, il est apparu que ces machines présentaient des non conformités très dangereuses, notamment des risques de projection des outils. Les contacts avec le constructeur ont été menés par les référents MADEIRA des régions Bourgogne et Franche-Comté ainsi que par la DGT. Au total, 56 machines sont utilisées dans 12 régions. Une note a récemment été envoyée aux DIRECCTE concernant les mises en conformité ;
- Balayeuses SCARAB : un accident du travail mortel en Bourgogne dû principalement à une mauvaise visibilité du conducteur sur l'arrière de son véhicule qui reculait, et au bruit ambiant émis par plusieurs engins manœuvrant, a empêché la victime d'entendre la balayeuse qui se rapprochait. Plus de 20 machines sont concernées par la mise en conformité ;
- Machines outils HURCO: à la suite d'une vérification de conformité réalisée par un organisme accrédité à la demande d'une entreprise utilisatrice en région Centre, des non conformités sur la sécurité et la fiabilité du système de commande du centre d'usinage ont été relevées. Les contacts avec le constructeur ont été menés par le référent MADEIRA de la région Centre et par la DGT. Après de très longues discussions, le constructeur a finalement proposé un kit de mise en conformité des machines en service et une liste de 150 entreprises utilisatrices. La mise en conformité des machines en service est en cours. Une note a été envoyée aux DIRECCTE. ;
- Cribleuses DOPPSTADT : à la suite de contrôles en Alsace, il est apparu que les différentes portes qui donnaient accès aux éléments mobiles dont la machine était équipée n'étaient pas verrouillées. Le constructeur a contesté très longtemps être en infraction avec la directive, avant de finalement proposer des kits de mise en conformité pour les machines en service ainsi que la mise sur le marché de machines conformes.

ANNEXE III – MACHINES SOUMISES A DES VALEURS LIMITES D'EMISSION DE BRUIT OU A INFORMATION SUR L'EMISSION

Application des exigences 1.5.8 et 1.7.4.2.*u* de l'annexe 1 de la directive 2006/42/CE (annexe 1 de l'article R4312-1 du code du travail, même numérotation) pour certaines machines travaillant en extérieur.

Les listes de machines visées ci-dessous sont établies par la directive 2000/14/CE « émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ».. L'exigence 1.5.8 pose le principe de limiter les émissions de bruit. En ce qui concerne les machines ci-dessous, des valeurs limite et/ou un marquage particulier est exigé. Les valeurs limites doivent donc être appréciées dans le cadre de l'exigence 1.5.8 de l'annexe 1 de la directive « machines », et le marquage particulier figure à l'exigence 1.7.4.u) de l'annexe 1 de la directive « machines » (respectivement règles 1.5.8 et 1.7.4.u) de l'annexe 1 de l'article R.4312-1)

A - Machines pour lesquelles le niveau de puissance acoustique garanti des matériels suivants ne peut dépasser la valeur limite admissible fixée dans le tableau ci-après (article 5 de l'arrêté du 18 mars 2002)

- Bouteurs (< 500 kW).
- Brise-béton et marteaux-piqueurs à main.
- Chargeuses (< 500 kW).
- Chargeuses-pelleteuses (< 500 kW).
- Chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne (à l'exclusion des " autres chariots en porte-à-faux " définis à l'annexe I, n° 36, deuxième tiret, d'une capacité nominale ne dépassant pas 10 tonnes).
- Compacteurs de remblais et de déchets à godet, de type chargeuse (< 500 kW).
- Coupe-gazon, coupe-bordures.
- Engins de compactage (uniquement rouleaux compacteurs vibrants et non vibrants, plaques vibrantes et pilonneuses vibrantes).
- Finisseurs (à l'exclusion des finisseurs équipés d'une poutre lisseuse à forte capacité de compactage).
- Groupes électrogènes de puissance (< 400 kW).
- Groupes électrogènes de soudage.
- Groupes hydrauliques.
- Grues à tour.
- Grues mobiles.
- Monte-matériaux (à moteur à combustion interne).
- Motobineuses (< 3 kW).
- Motocompresseurs (< 350 kW).
- Niveleuses (< 500 kW).
- Pelles hydrauliques ou à câbles (< 500 kW).
- Tombereaux (< 500 kW).
- Tondeuses à gazon, à l'exclusion des matériels agricoles et forestiers et des dispositifs multi-usage dont le principal élément motorisé possède une puissance installée supérieure à 20 kW.
- Treuils de chantier (à moteur à combustion interne).

B - Machines pour lesquelles le niveau de puissance acoustique garanti des matériels énumérés ci-après n'est pas soumis à une valeur limite admissible. Ces matériels sont soumis uniquement au marquage du niveau de puissance acoustique garanti (article 6 de l'arrêté du 18 mars 2002).

- Appareils de forage.
- Aspirateurs de feuilles.
- Balayeuses.
- Bennes à ordures ménagères.
- Brise-roche hydrauliques.
- Broyeurs.
- Camion-malaxeur.
- Chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne (uniquement les " autres chariots en porte-à-faux " tels que définis à l'annexe I, point 36, deuxième tiret, d'une capacité nominale ne dépassant pas 10 tonnes).

- Conteneurs à verre.
- Conteneurs roulants à déchets.
- Convoyeurs à bande.
- Coupe-herbe, coupe-bordures.
- Débroussailleuses.
- Découpeurs de joints.
- Déneigeuses à outils rotatifs (automotrices, accessoires exclus).
- Engins de battage.
- Engins de compactage (uniquement les pilonneuses à explosion).
- Engins de damage de piste.
- Engins de fraisage de chaussée.
- Finisseurs (équipés d'une poutre lisseuse à forte capacité de compactage).
- Groupes électrogènes de puissance (400 kW).
- Groupes frigorifiques embarqués.
- Groupes motopompes à eau (non destinés à une utilisation sous eau).
- Machines pour le transport et la projection de béton et de mortier.
- Malaxeurs à béton ou à mortier.
- Matériels de chargement et de déchargement de réservoirs ou de silos sur camion.
- Monte-matériaux (à moteur électrique).
- Nettoyeurs à jet d'eau à haute pression.
- Plates-formes élévatrices à moteur à combustion interne.
- Poseurs de canalisations.
- Scarificateurs.
- Scies à chaîne portables.
- Scies à ruban de chantier.
- Scies circulaires à table de chantier.
- Souffleurs de feuilles.
- Taille-haies.
- Trancheuses.
- Treuils de chantier (à moteur électrique).
- Véhicule de rinçage à haute pression.
- Véhicules combinés pour le rinçage à haute pression et la vidange par aspiration.
- Véhicules de vidange par aspiration.

C Exemple de marquage